

# **GE\_GERICHTE ACJC/1202/2011 vom 23. September 2011**

GE Cour de justice, 2011-09-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_acjc\\_1202\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_1202_2011)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1202/2011 du 23 septembre 2011

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1202/2011 del 23 settembre 2011

## **Regeste**

Résumé: Une décision qui impose à une partie d'apporter des pièces à la procédure concerne le principe et les modalités d'une mesure probatoire; il s'agit ainsi d'une ordonnance d'instruction au sens de l'art. 154 CPC, susceptible de recours immédiat aux conditions restrictives de l'art. 319 let. b CPC (consid. 1).

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours ne porte que sur le chiffre (2) du dispositif de la décision attaquée, à teneur duquel le Tribunal ordonne à la recourante de produire différents documents à la procédure.

La décision querellée constitue une ordonnance d'instruction au sens de l'art. 154 CPC, puisqu'en imposant à la recourante d'apporter des pièces au dossier, elle est relative au principe et aux modalités d'une mesure probatoire (Commentaire romand, no 3 ad art. 154; Commentaire bâlois, no 1 ad art. 154; Commentaire Brunner et alii, no 2.6 ad art. 154; Commentaire Sutter-Somm et alii, no 6 ad art. 154 CPC).

- 3/4 -

C/18240/2007

Elle est, partant, susceptible de recours immédiat aux conditions restrictives de l'art. 319 let. b CPC (Commentaire romand, no 14 ad art. 319 CPC; Commentaire bâlois, no 2 ad art. 154; Commentaire Brunner et alii, no 10.2.1 ad art. 154; Commentaire Sutter-Somm et alii, no 25 ad art. 154 CPC).

### **E. 2**

CPC).

En l'espèce, la décision querellée a été notifiée aux parties par plis recommandés du 1er février 2011 et la date de sa réception par la recourante ne résulte pas du dossier.

Quoi qu'il en soit et même compte tenu du délai de garde postal de sept jours, le recours adressé par voie électronique le 3 mars 2011, puis déposé au greffe de la Cour le 9 du même mois, est intervenu postérieurement à l'expiration du délai, lequel courait jusqu'au 9 février 2011 au plus tard.

Il est dès lors irrecevable.

### **E. 3**

Les frais du recours sont arrêtés à 1'000 fr., correspondant à l'avance de frais du même montant payée par la recourante, avance qui est dès lors acquise à l'Etat (art. 105 al. 1 et 111 CPC).

Ils sont mis à concurrence de 800 fr. à la charge de la recourante, qui succombe tant sur sa requête d'effet suspensif que sur son recours et à concurrence de 200 fr. à la charge de l'intimée, qui a succombé dans sa requête de sûretés. L'intimée sera dès lors condamnée à rembourser à la recourante 200 fr. sur l'avance de frais effectuée par cette dernière (art. 106 al. 1 et 2, et 111 al. 1 et 2 CPC).

La recourante, qui succombe, est condamnée à verser 1'000 fr. à titre de dépens à l'intimée. Il n'y a pour le surplus pas lieu d'allouer des dépens à la recourante pour l'incident relatif aux sûretés, celle-ci n'ayant pas été sollicitée de s'exprimer sur le sujet.

Après compensation des montants dus de part et d'autre, le montant dû par la recourante à l'intimée est de 800 fr. \* \* \* \* \*

- 4/4 -

C/18240/2007

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

Déclare irrecevable le recours formé par X.\_\_\_\_\_. à l'encontre de l'ordonnance OTPI/160/2011, rendue le 1er février 2011 par le Tribunal de première instance dans la cause C/18240/2007-17.

Arrête les frais de la procédure de recours à 1'000 fr., couverts par l'avance de frais du même montant payée par X.\_\_\_\_\_, avance qui est dès lors acquise à l'Etat.

Met lesdits frais à concurrence de 800 fr. à la charge de X.\_\_\_\_\_ et à concurrence de 200 fr. à la charge de Y.\_\_\_\_\_ SA.

Condamne X.\_\_\_\_\_ à verser 800 fr. à Y.\_\_\_\_\_ SA à titre de dépens.

Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES, présidente; Monsieur Pierre CURTIN, Monsieur Jean-Marc STRUBIN, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS; greffière.

La présidente : Marguerite JACOT-DES-COMBES

La greffière : Nathalie DESCHAMPS

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.